

AIR BAIL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.600.000euros
Siège social : 17 Cours Valmy – 92800 PUTEAUX
722 017 134 R C S NANTERRE

(la « **Société** »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 5 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq janvier,

Monsieur Tanguy de POMPIGNAN, Président de la Société par Actions Simplifiée AIR BAIL, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 11 des statuts, pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de Monsieur Vincent ALLIN en qualité de nouveau Directeur général en remplacement de Monsieur Pierre TELLIER, démissionnaire ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Nomination de Monsieur Vincent ALLIN en qualité de nouveau Directeur général en remplacement de Monsieur Pierre TELLIER, démissionnaire

Monsieur Tanguy de POMPIGNAN, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Pierre TELLIER de ses fonctions de Directeur général en date du 5 janvier 2026, décide de nommer en remplacement Monsieur Vincent ALLIN, en qualité de nouveau Directeur général, pour la durée correspondant au mandat du Président.

Dans le cas où Monsieur Tanguy de POMPIGNAN viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Vincent ALLIN conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, à moins que les Associés ne décident la cessation immédiate de ses fonctions.

Monsieur Vincent ALLIN, Directeur général, dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président Monsieur Tanguy de POMPIGNAN.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Décide de conférer tous pouvoirs à la société MEDIALEX PARIS sise 4 place du 8 mai 1945 - 92532 LEVALLOIS-PERRET, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 alinéa 4 du Code civil, le signataire convient de signer électroniquement, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS », le présent document par le biais du service DocuSign (www.docusign.com). En conséquence, le signataire s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service DocuSign (www.docusign.com).

Le Président
Monsieur Tanguy de POMPIGNAN

DocuSigned by:
 Tanguy De Pompignan
CFCF35F703BD40A...